



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7321

Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015

Date de dépôt : 20-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-06-2018	Déposé	7321/00	<u>6</u>
12-12-2018	Avis du Conseil d'État (11.12.2018)	7321/01	<u>19</u>
07-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7321/02	<u>24</u>
23-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7321	<u>32</u>
15-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2019) Evacué par dispense du second vote (15-11-2019)	7321/03	<u>34</u>
03-10-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 23 Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 3 octobre 2019		<u>37</u>
19-09-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics 22 Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 19 septembre 2019		<u>60</u>
06-12-2019	Publié au Mémorial A n°821 en page 1	7321	<u>69</u>

# Résumé

**N° 7321**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**Projet de loi**

**portant approbation des modifications :**

**1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;**

**2° et à ses appendices D, F et G ;**

**apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015**

**\*\*\***

**RESUME**

La Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires du 9 mai 1980 « COTIF » a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 15 juin 2006 et ratifiée par l'Union européenne en 2011. Elle compte actuellement 48 parties contractantes, situées en Europe, au Maghreb et en Asie, respectivement au Proche-Orient.

La COTIF a institué l'Organisation intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires, ayant son siège à Berne, avec comme mission de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des règles de droit uniformes relatives au transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct.

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D3, F4 et G5. Ces modifications ont été décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale de l'OTIF.

Les modifications de la Convention de base adoptées lors de la dernière Assemblée générale ont essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, à une modification de l'article 20 de la COTIF soumise par la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). Il est par ailleurs proposé d'aligner la définition du « détenteur » figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes pour les contrats

d'utilisation de véhicules (CUV) ainsi que de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

7321/00

## N° 7321

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RO ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.6.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière.....	8
7) Texte des modifications.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RO ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Sont approuvées les modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

En général, les modifications de la Convention de base adoptées lors de la dernière Assemblée générale ont essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, à une modification de l'article 20 de la COTIF soumise par la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). Il est par ailleurs proposé d'aligner la définition du « détenteur » figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes CUV ainsi que de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

\*

### CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

#### I. Modification au niveau de la Convention

En ce qui concerne l'article 3 relatif à la Coopération internationale, la modification insérée au niveau du paragraphe 2 a pour seul but de remplacer les termes « des Communautés européennes » par ceux « de l'Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

En ce qui concerne l'article 12 relatif à l'exécution de jugements et quant aux saisies, la modification insérée à l'article 12, § 5, de la COTIF a pour objet d'aligner la définition du terme de « détenteur » sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision (25e session, 25-26.6.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV, qui dispose que : « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport ».

En ce qui concerne l'article 14 relatif à l'Assemblée générale, les modifications insérées au niveau du § 2, lettre e) et à propos du § 6 au niveau du délai sont la conséquence, d'une part, de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes, et d'autre part, de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25e session.

En ce qui concerne l'article 15 relatif au comité administratif, les modifications insérées au niveau de la lettre g) du paragraphe 5 à propos du délai sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

En ce qui concerne l'article 20 relatif à la Commission d'experts techniques, le libellé du § 3 de la COTIF, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était, selon la CTE, pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF. L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF adopté par la 5e Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration.

Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'obser-

vateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE. Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées.

De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'étaient pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF. Lors de sa 6e session (Genève, 12.6.2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision d'une proposition en ce sens.

À sa 25e session (25-26.6.2014), la Commission de révision a approuvé cette proposition de modification de l'article 20, § 3, de la COTIF, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 12e session (Berne, 29-30.9.2015.) ».

En ce qui concerne l'article 24 relatif aux listes des lignes, la modification au niveau du paragraphe 5 a été insérée aux fins d'harmoniser le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois). En effet, si un transporteur interrompt l'exploitation d'une ligne de navigation mais qu'elle est reprise par un autre transporteur, il y a d'une part radiation et d'autre part inscription d'une nouvelle ligne. Si les délais sont différents, il y a alors chevauchement et cela ne correspond pas à la réalité. Il devrait y avoir le même délai d'un mois pour les deux cas.

En ce qui concerne l'article 25 relatif au programme de travail, au budget, aux comptes et quant au rapport de gestion, l'article 25, § 1 de la COTIF prévoit dans sa version actuelle que le budget et les comptes couvrent une période de deux années civiles. Or, dans l'audit des états financiers 2011, le Vérificateur des comptes a constaté que cette disposition n'était pas appliquée par le Secrétariat de l'OTIF, puisqu'il en était resté au rythme annuel de la présentation du budget et des comptes. Aussi, le Vérificateur des comptes a invité l'OTIF à faire le nécessaire pour engager le processus de réforme de cette disposition au cours de la 25e session de la Commission de révision afin que les pratiques actuelles en matière financière et comptables puissent être formellement régularisées lors de la 12e Assemblée générale. C'est pour répondre à cette recommandation formulée en 2012 par le Vérificateur des comptes qu'il est proposé de revenir à un rythme annuel en ce qui concerne le budget, les comptes et le rapport de gestion. Tout le système mis en place dans la COTIF 1999 étant basé sur un rythme bisannuel, le retour à un rythme annuel demande la modification en conséquence des dispositions suivantes : article 14, § 2, lettre e), article 14, § 6, article 15, § 5, lettre g) et article 26, § 5 à 7.

Les modifications quant à l'article 26 relatif au financement des dépenses sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

La modification au niveau de l'article 33 relatif à la compétence est la conséquence de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25e session.

## **II. Modifications au niveau des règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV – Appendice D à la Convention)**

La 12e Assemblée générale a, sur proposition de l'Allemagne, adopté un article 1er bis nouveau dénommé « Champ de réglementation » qui a pour objet de préciser que les Règles uniformes CUV règlent exclusivement les obligations résultant du contrat d'utilisation entre les parties contractuelles (détenteurs et entreprises de transport ferroviaire) ainsi que la responsabilité d'une partie contractuelle envers l'autre partie au contrat d'utilisation, et qu'elles n'affectent pas le droit public en matière de sécurité et d'ordre. À l'instar de l'article 2 des RU CIM, tout éventuel doute qui pourrait exister quant au fait que les Règles uniformes CUV n'affectent pas des règles de droit public est ainsi écarté. »

En ce qui concerne l'article 9 relatif à la responsabilité pour les agents et autres personnes, un nouveau paragraphe 3 a été inséré. A ce sujet il faut noter qu'en juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons. En effet, la mise en œuvre de la fonction d'ECE dans le droit OTIF s'appuie sur l'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien, qui transpose le règlement ECE dans le droit OTIF.

Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 a ainsi pour objet de garantir que :

- a) à l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le Groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE. La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, des RU CUV est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules.
- b) à l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons.

### **III. Modifications au niveau des règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)**

En ce qui concerne l'article 3 relatif au but, la lettre a) du paragraphe 1 est modifiée par la suppression du terme de « autres matériels ferroviaires » en vertu du fait que ce sont les RU APTU qui créent les conditions préalables nécessaires à une réglementation uniforme de la procédure selon laquelle les autorités des États membres procèdent à l'admission technique de véhicules; la conséquence en est qu'une admission technique accordée dans un État membre sera reconnue par les autres États membres de l'OTIF sans que cela ne nécessite de nouvelles procédures. Il ne peut y avoir une base commune pour la procédure d'admission technique de matériel ferroviaire que si l'on parvient à créer des normes et des prescriptions techniques uniformes contraignantes dans tous les États membres de l'OTIF pour la construction et l'exploitation/utilisation de matériel ferroviaire.

### **IV. Modifications au niveau des règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)**

En ce qui concerne l'article premier relatif au champ d'application, il faut noter qu'à sa 25e session, la Commission de révision a décidé de supprimer, dans les articles relevant de sa compétence, la définition et la référence aux « autres matériels ferroviaires » qui n'avaient pas d'utilité pratique. La définition de « autres matériels ferroviaires » était précédemment comprise comme incluant les équipements mobiles qui ne sont pas des véhicules ferroviaires, et pour lesquels des spécifications communes seraient importantes pour parvenir à l'interopérabilité.

#### *Article 3 – Admission au trafic international*

En ce qui concerne l'article trois relatif à l'admission au trafic international, il faut noter qu'à sa 25e session, la Commission de révision a décidé de supprimer, dans les articles relevant de sa compétence, la définition et la référence aux « autres matériels ferroviaires » qui n'avaient pas d'utilité pratique. La définition de « autres matériels ferroviaires » était précédemment comprise comme incluant les équipements mobiles qui ne sont pas des véhicules ferroviaires, et pour lesquels des spécifications communes seraient importantes pour parvenir à l'interopérabilité.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

*ad Article unique.*

Dans un but de clarté et de lisibilité juridique, il a été décidé d'insérer dorénavant en bloc dans l'ordre juridique interne les modifications adoptées lors des assemblées générales au niveau de l'OTIF au Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Albert Zigrand, Conseiller</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-84474</b>
<b>Courriel :</b>	<b>albert.zigrand@tr.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Mise en œuvre au niveau national de modifications introduites au niveau international à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date :</b>	<b>16 mai 2018</b>

#### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>3</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

\*

4 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi  
(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat).

Le projet de loi sous rubrique n'a aucun impact sur les recettes et dépenses du budget de l'État luxembourgeois.

\*

## TEXTE DES MODIFICATIONS

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

AG 12/NOT/Add.1  
21.10.2015  
Original : FR

**12e Assemblée générale**

### MODIFICATIONS DE LA COTIF

(Textes tels que modifiés)

#### Modifications du Texte

Les articles 3, § 2, 12, § 5, 14, § 2, lettre e), 14, § 6, 15, § 5, lettre g), 20, 24, § 5, 25, 26, §§ 5 à 7 et 33, § 4, lettre a), de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24e et 25e sessions sont libellés comme suit :

*« Article 3*

#### ***Coopération internationale***

§ 2 Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

*Article 12*

#### ***Exécution de jugements. Saisies***

§ 5 Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.

*Article 14*

#### ***Assemblée générale***

§ 2

e) fixe, par période de trois ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 25) ; à défaut, elle émet, pour une période ne pouvant excéder trois ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses ;

§ 6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6,

pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 4, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4.

*Article 15*

**Comité administratif**

§ 5

- g) fixe, sur la base des comptes approuvés, les contributions définitives dues par les Etats membres conformément à l'article 26 pour l'année civile écoulée, ainsi que le montant de l'avance de trésorerie dû par les Etats membres conformément à l'article 26, § 5 pour l'année en cours ;

*Article 20*

**Commission d'experts techniques**

§ 1 La Commission d'experts techniques

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international. Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption ou de la modification d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1 y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.

*Article 24*

**Listes des lignes**

§ 5 Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.

*Article 25*

**Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion**

§ 1 Le budget et les comptes de l'Organisation couvrent une période d'une année civile. Le programme de travail couvre une période de deux années civiles.

§ 2 L'Organisation édite un rapport de gestion tous les ans.

§ 3 Le montant des dépenses de l'Organisation est arrêté, pour chaque période budgétaire, par le Comité administratif, sur proposition du Secrétaire général.

*Article 26*

***Financement des dépenses***

§ 5 Les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Organisation sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année que couvre le budget. L'avance de trésorerie est fixée sur la base des contributions de l'année précédente définitivement dues.

§ 6 Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes, le Secrétaire général communique le montant définitif de la contribution de l'année civile écoulée ainsi que le montant pour l'avance de trésorerie pour l'année civile à venir.

§ 7 Après le 31 décembre de l'année de la communication du Secrétaire général conformément au § 6, les sommes dues pour l'année civile écoulée portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Si, deux ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'Assemblée générale examine si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la Convention, en fixant, le cas échéant, la date d'effet.

*Article 33*

***Compétence***

§ 4

a) articles 9 et 27, §§ 2 à 4; »

\*

**MODIFICATIONS DE L'APPENDICE D (RU CUV)**

(Textes tels que modifiés)

**Modifications du texte**

1. Après l'article 1<sup>er</sup> des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25e session, est inséré un article 1<sup>er</sup> bis libellé comme suit :

« *Article 1<sup>er</sup> bis*

***Champ de réglementation***

Les présentes Règles uniformes régissent exclusivement les droits et obligations des parties résultant du contrat concernant l'utilisation de véhicules ferroviaires en tant que moyen de transport pour effectuer des transports selon les Règles uniformes CIV et selon les Règles uniformes CIM. Il n'est pas porté atteinte aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions relatives à l'admission technique des véhicules, à la maintenance et à la sécurité d'exploitation. »

2. L'article 9 des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25e session, est libellé comme suit :

« *Article 9*

***Responsabilité pour les agents et autres personnes***

§ 1 Les parties au contrat sont responsables de leurs agents et des autres personnes au service desquelles elles recourent pour l'exécution du contrat, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2 Sauf convention contraire entre les parties au contrat, les gestionnaires de l'infrastructure, sur laquelle l'entreprise de transport ferroviaire utilise le véhicule en tant que moyen de transport, sont considérés comme des personnes au service desquelles l'entreprise de transport ferroviaire recourt.

§ 3 L'entité chargée de l'entretien (ECE) définie à l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF est considérée comme une personne au service de laquelle le détenteur recourt.

Le contrat visé à l'article premier doit indiquer les dispositions nécessaires pour garantir l'échange d'informations au sens de l'article 15, § 3, des Règles uniformes ATMF entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire.

§ 4 Les §§ 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de subrogation conformément à l'article 8. »

\*

## **MODIFICATION DE L'APPENDICE F (RU APTU)**

(Texte tel que modifié)

### **Modification du texte**

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions, est libellé comme suit :

*« Article 3*

#### ***But***

§ 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :

- a) faciliter la libre circulation de véhicules en trafic international ;
- b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
- c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.

§ 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.

§ 3 Dans la mesure du possible :

- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
- b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes. »

\*

**MODIFICATIONS DE L'APPENDICE G (RU ATMF)**

(Textes tels que modifiés)

**Modifications du texte**

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions, sont libellés comme suit :

*« Article premier*

***Champ d'application***

Les présentes Règles uniformes fixent la procédure selon laquelle les véhicules ferroviaires sont admis à circuler ou à être utilisés en trafic international.

*Article 3*

***Admission au trafic international***

§ 1 Pour circuler en trafic international, chaque véhicule ferroviaire doit être admis conformément aux présentes Règles uniformes.

§ 2 L'admission technique a pour but de vérifier que les véhicules ferroviaires répondent aux :

- a) prescriptions de construction contenues dans les PTU,
- b) prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID,
- c) conditions particulières d'admission selon l'article 7a.

§ 3 Les §§ 1 et 2 ainsi que les articles suivants s'appliquent par analogie à l'admission technique d'éléments de construction. »

7321/01

N° 7321<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RO ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2018)

Par dépêche du 12 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, ci-après la « COTIF » dans la teneur du protocole signé à Vilnius le 3 juin 1999, ci-après le « protocole de Vilnius », a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 15 juin 2006<sup>1</sup>.

La COTIF institue l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, ayant son siège à Berne, ci-après l'« OTIF », et lui donne pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des règles de droit uniformes relatives au transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct. Elle a fait l'objet d'une profonde modification par le protocole de Vilnius qui lui confère sa teneur actuelle. Les modalités de modification de la COTIF et de ses annexes sont déterminées par ses articles 34 et 35. Elles varient suivant l'organe de l'OTIF décidant des modifications.

Les modifications décidées par l'Assemblée générale de l'OTIF requièrent la remise par les États membres de notifications d'approbation. Les modifications de la COTIF entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres, pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont déclaré ne pas les approuver. Les modifications des appendices entrent, pour leur part, en vigueur douze mois après leur approbation par la moitié des États membres n'ayant pas formulé de réserves, pour tous les États membres à l'exception de ceux ayant déclaré ne pas adhérer à ces modifications.

<sup>1</sup> Loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

En ce qui concerne les modifications de la COTIF décidées par la Commission de révision de l'OTIF, aucune notification d'approbation n'est requise. Les modifications entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant la date de leur notification par le secrétaire général. Les États membres ont un délai de quatre mois pour objecter. En cas d'objection d'un quart des États membres, la modification n'entre pas en vigueur. Une procédure similaire s'applique aux modifications des appendices, étant entendu qu'un délai de mise en vigueur réduit s'applique pour les modifications décidées par la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ou par la commission d'experts techniques.

Le Conseil d'État constate que les seules modifications apportées à la COTIF depuis l'entrée en vigueur du protocole de Vilnius concernent le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, qui constitue l'appendice C de la COTIF. Les modifications de l'appendice C sont décidées par la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ou par la commission d'experts techniques. Ces modifications ont été publiées par arrêté grand-ducal<sup>2</sup>.

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D<sup>3</sup>, F<sup>4</sup> et G<sup>5</sup>. Ces modifications ont été décidées par la douzième Assemblée générale de l'OTIF et sont détaillées à l'exposé des motifs. Elles entrent dès lors en vigueur suivant les modalités de l'article 34 de la COTIF et doivent être soumises à l'approbation du législateur.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut dès lors marquer son accord.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Intitulé*

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 ayant fait l'objet de plusieurs modifications, il est inexact de se référer uniquement à sa teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999.

Le Conseil d'État préconise d'énumérer et de numéroter les modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

- 
- 2 Arrêté grand-ducal du 5 avril 2017 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; Arrêté grand-ducal du 27 avril 2015 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; Arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; Arrêté grand-ducal du 23 octobre 2011 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006 ; et Arrêté grand-ducal du 6 février 2009 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
  - 3 Appendice D à la COTIF : « Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV) ».
  - 4 Appendice F à la COTIF : « Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APFTU) ».
  - 5 Appendice G à la COTIF ; « Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF) ».

Par ailleurs, les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Partant, le Conseil d'État recommande de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

#### *Article unique*

Les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7321/02

N° 7321<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant approbation des modifications :**

- 1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;
- 2° et à ses appendices D, F et G ;
- apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(3 octobre 2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 11 décembre 2018.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 19 septembre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 octobre 2019.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires du 9 mai 1980, ci-après la « COTIF » dans la teneur du protocole signé à Vilnius le 3 juin 1999, ci-après le « protocole de Vilnius », a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 15 juin 2006 et ratifiée par l'Union européenne en 2011. Elle compte actuellement 48 parties contractantes, situées en Europe, au Maghreb et en Asie, respectivement au Proche-Orient.

La COTIF a institué l'Organisation intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires, ayant son siège à Berne, ci-après l'« OTIF », avec comme mission de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des règles de droit uniformes relatives au transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct.

Elle a fait l'objet d'une profonde modification par le protocole de Vilnius qui lui a conféré sa teneur actuelle. Les seules modifications apportées à la COTIF depuis l'entrée en vigueur du protocole de Vilnius – à part celles adoptées lors de la dernière Assemblée générale – concernent le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, qui constitue l'appendice C de la COTIF. Ces modifications ont été publiées par arrêté grand-ducal.

\*

### III. OBJET

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D3, F4 et G5. Ces modifications ont été décidées par la 12e Assemblée générale de l'OTIF.

Les modifications de la Convention de base adoptées lors de la dernière Assemblée générale ont essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, à une modification de l'article 20 de la COTIF soumise par la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). Il est par ailleurs proposé d'aligner la définition du « détenteur » figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes pour les contrats d'utilisation de véhicules (CUV) ainsi que de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

#### I. Modification au niveau de la Convention

En ce qui concerne l'article 3 relatif à la Coopération internationale, la modification insérée au niveau du paragraphe 2 a pour seul but de remplacer les termes « des Communautés européennes » par ceux « de l'Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

En ce qui concerne l'article 12 relatif à l'exécution de jugements et quant aux saisies, la modification insérée à l'article 12, § 5, de la COTIF a pour objet d'aligner la définition du terme de « détenteur » sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision (25e session, 25-26.6.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV, qui dispose que : « « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport ».

En ce qui concerne l'article 14 relatif à l'Assemblée générale, les modifications insérées au niveau du § 2, lettre e) et à propos du § 6 au niveau du délai sont la conséquence, d'une part, de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes, et d'autre part, de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25e session.

En ce qui concerne l'article 15 relatif au comité administratif, les modifications insérées au niveau de la lettre g) du paragraphe 5 à propos du délai sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

En ce qui concerne l'article 20 relatif à la Commission d'experts techniques, le libellé du § 3 de la COTIF, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était, selon la CTE, pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF. L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF adopté par la 5e Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration.

Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'obser-

vateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE. Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées.

De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'étaient pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF. Lors de sa 6e session (Genève, 12.6.2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision d'une proposition en ce sens.

À sa 25e session (25-26.6.2014), la Commission de révision a approuvé cette proposition de modification de l'article 20, § 3, de la COTIF, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 12e session (Berne, 29-30.9.2015.) ».

En ce qui concerne l'article 24 relatif aux listes des lignes, la modification au niveau du paragraphe 5 a été insérée aux fins d'harmoniser le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois). En effet, si un transporteur interrompt l'exploitation d'une ligne de navigation mais qu'elle est reprise par un autre transporteur, il y a d'une part radiation et d'autre part inscription d'une nouvelle ligne. Si les délais sont différents, il y a alors chevauchement et cela ne correspond pas à la réalité. Il devrait y avoir le même délai d'un mois pour les deux cas.

En ce qui concerne l'article 25 relatif au programme de travail, au budget, aux comptes et quant au rapport de gestion, l'article 25, § 1, de la COTIF prévoit dans sa version actuelle que le budget et les comptes couvrent une période de deux années civiles. Or, dans l'audit des états financiers 2011, le Vérificateur des comptes a constaté que cette disposition n'était pas appliquée par le Secrétariat de l'OTIF, puisqu'il en était resté au rythme annuel de la présentation du budget et des comptes. Aussi, le Vérificateur des comptes a invité l'OTIF à faire le nécessaire pour engager le processus de réforme de cette disposition au cours de la 25e session de la Commission de révision afin que les pratiques actuelles en matière financière et comptables puissent être formellement régularisées lors de la 12e Assemblée générale. C'est pour répondre à cette recommandation formulée en 2012 par le Vérificateur des comptes qu'il est proposé de revenir à un rythme annuel en ce qui concerne le budget, les comptes et le rapport de gestion. Tout le système mis en place dans la COTIF 1999 étant basé sur un rythme bisannuel, le retour à un rythme annuel demande la modification en conséquence des dispositions suivantes : article 14, § 2, lettre e), article 14, § 6, article 15, § 5, lettre g) et article 26, § 5 à 7.

Les modifications quant à l'article 26 relatif au financement des dépenses sont la conséquence de la modification de l'article 25 de la COTIF proposée sur recommandation du Vérificateur des comptes.

La modification au niveau de l'article 33 relatif à la compétence est la conséquence de la modification de l'article 27 de la COTIF adoptée par la Commission de révision à sa 25e session.

## **II. Modifications au niveau des règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV – Appendice D à la Convention)**

La 12e Assemblée générale a, sur proposition de l'Allemagne, adopté un article 1<sup>er</sup> *bis* nouveau dénommé « Champ de réglementation » qui a pour objet de préciser que les Règles uniformes CUV régissent exclusivement les obligations résultant du contrat d'utilisation entre les parties contractuelles (détenteurs et entreprises de transport ferroviaire) ainsi que la responsabilité d'une partie contractuelle envers l'autre partie au contrat d'utilisation, et qu'elles n'affectent pas le droit public en matière de sécurité et d'ordre. À l'instar de l'article 2 des RU CIM, tout éventuel doute qui pourrait exister quant au fait que les Règles uniformes CUV n'affectent pas des règles de droit public est ainsi écarté. »

En ce qui concerne l'article 9 relatif à la responsabilité pour les agents et autres personnes, un nouveau paragraphe 3 a été inséré. À ce sujet il faut noter qu'en juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons. En effet, la mise en œuvre de la fonction d'ECE dans le droit OTIF s'appuie sur l'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien, qui transpose le règlement ECE

dans le droit OTIF. Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 a ainsi pour objet de garantir que :

- a) à l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le Groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE. La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, des RU CUV est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules.
- b) à l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons.

### **III. Modifications au niveau des règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)**

En ce qui concerne l'article 3 relatif au but, la lettre a) du paragraphe 1 est modifiée par la suppression du terme de « autres matériels ferroviaires » en vertu du fait que ce sont les RU APTU qui créent les conditions préalables nécessaires à une réglementation uniforme de la procédure selon laquelle les autorités des États membres procèdent à l'admission technique de véhicules ; la conséquence en est qu'une admission technique accordée dans un État membre sera reconnue par les autres États membres de l'OTIF sans que cela ne nécessite de nouvelles procédures. Il ne peut y avoir une base commune pour la procédure d'admission technique de matériel ferroviaire que si l'on parvient à créer des normes et des prescriptions techniques uniformes contraignantes dans tous les États membres de l'OTIF pour la construction et l'exploitation/utilisation de matériel ferroviaire.

### **IV. Modifications au niveau des règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)**

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> relatif au champ d'application, il faut noter qu'à sa 25<sup>e</sup> session, la Commission de révision a décidé de supprimer, dans les articles relevant de sa compétence, la définition et la référence aux « autres matériels ferroviaires » qui n'avaient pas d'utilité pratique. La définition de « autres matériels ferroviaires » était précédemment comprise comme incluant les équipements mobiles qui ne sont pas des véhicules ferroviaires, et pour lesquels des spécifications communes seraient importantes pour parvenir à l'interopérabilité.

#### *Article 3 – Admission au trafic international*

En ce qui concerne l'article 3 relatif à l'admission au trafic international, il faut noter qu'à sa 25<sup>e</sup> session, la Commission de révision a décidé de supprimer, dans les articles relevant de sa compétence, la définition et la référence aux « autres matériels ferroviaires » qui n'avaient pas d'utilité pratique. La définition de « autres matériels ferroviaires » était précédemment comprise comme incluant les équipements mobiles qui ne sont pas des véhicules ferroviaires, et pour lesquels des spécifications communes seraient importantes pour parvenir à l'interopérabilité.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'État constate qu'il est inexact de se référer uniquement à la teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999, étant donné que la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 a fait l'objet de plusieurs modifications.

La Haute Corporation préconise dès lors d'énumérer et de numéroter les différentes modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'État note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique.

\*

#### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique prévoit que sont approuvées les modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015.

Il ressort du commentaire de l'article unique que, dans un but de clarté et de lisibilité juridique, il a été décidé d'insérer dorénavant en bloc dans l'ordre juridique interne les modifications adoptées lors des assemblées générales au niveau de l'OTIF au Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'État constate qu'il est inexact de se référer uniquement à la teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999, étant donné que la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 a fait l'objet de plusieurs modifications.

La Haute Corporation préconise dès lors d'énumérer et de numéroter les différentes modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Partant, le Conseil d'État recommande de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics s'est ralliée à la suggestion du Conseil d'État et a fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'État note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;  
 apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

La Commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7321 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant approbation des modifications :

**1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;**

**2° et à ses appendices D, F et G ;**

**apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015**

**Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015.

Luxembourg, le 3 octobre 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
 Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7321

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/10/2019 17:44:35

Scrutin: 8

Vote: PL 7321 Trans. internat. ferroviaires

Description: Projet de loi 7321

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Roth Gilles)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

**déi gréng**

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

**LSAP**

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

**DP**

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

**déi Lénk**

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

**groupe technique**

M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7321/03

N° 7321<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation des modifications :

- 1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;
- 2° et à ses appendices D, F et G ;
- apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant approbation des modifications :

- 1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;
- 2° et à ses appendices D, F et G ;
- apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 décembre 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 juillet 2019 et du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019
2. Échange de vues sur le nouveau concept d'accueil des CFL pour les clients/voyageurs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020  
(Suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 31 juillet 2019)
3. 7321 Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015  
- Rapporteur : M. Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7295 Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)  
- Rapporteur : M. Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Marc Angel remplaçant M. Dan Biancalana

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Alain Disiviscour, M. Jeannot Poeker, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Marc Hoffmann, directeur activités voyageurs CFL

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 juillet 2019 et du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**
  
2. **Échange de vues sur le nouveau concept d'accueil des CFL pour les clients/voyageurs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 (Suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 31 juillet 2019)**
  
3. **7321** **Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015**
  
4. **7295** **Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à**

**Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)**

**5. Divers**

Luxembourg, le 07 octobre 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back

**GRATUITÉ DES  
TRANSPORTS  
PUBLICS AU  
1<sup>ER</sup> MARS 2020**

**ACCUEIL DES CLIENTS**

**Commission de la  
Mobilité et des  
Travaux publics  
3 octobre 2019**



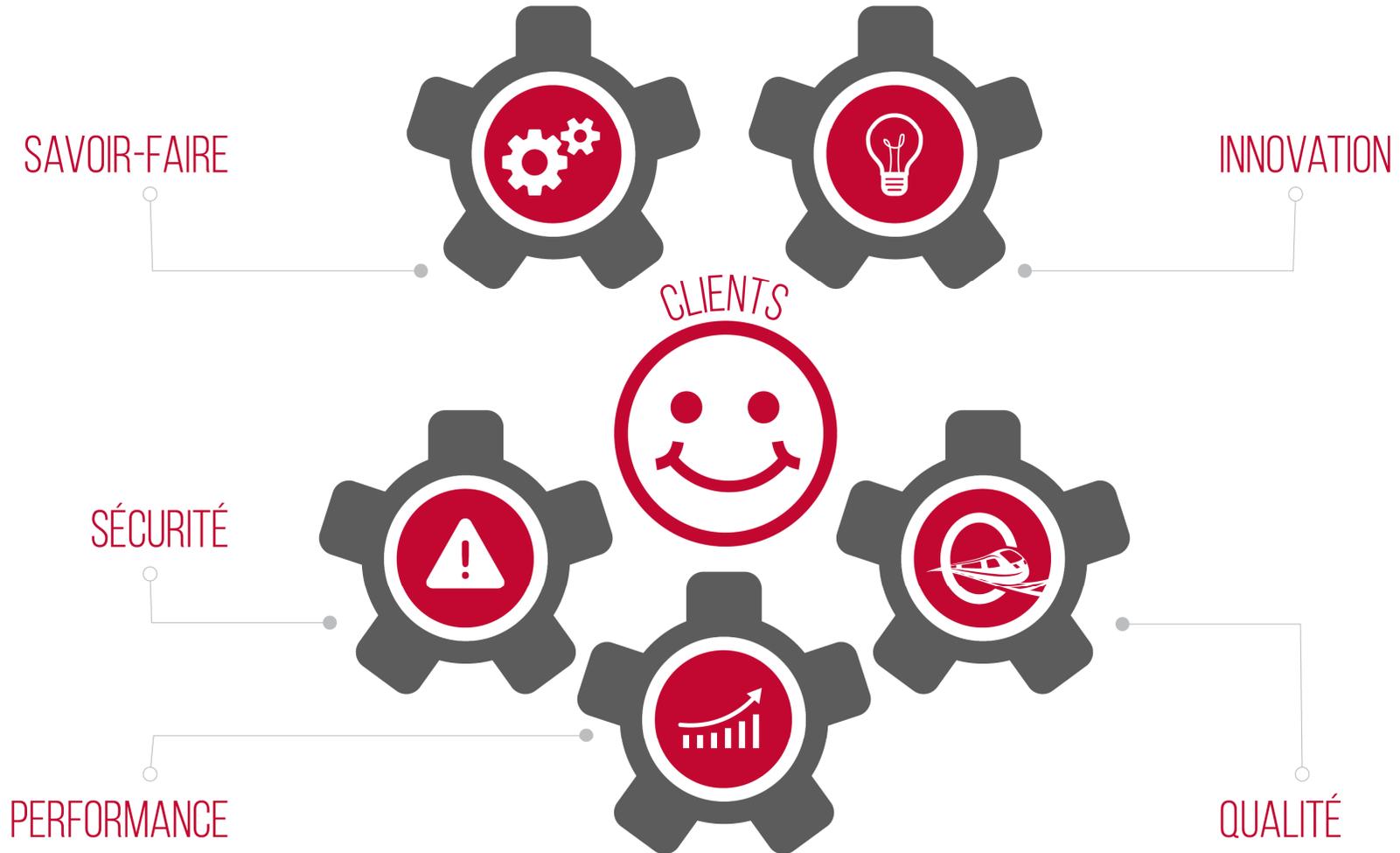
## SOMMAIRE

- Contexte
- Missions du personnel
  - Personnel d'accompagnement des trains
  - Agents d'accueil / Chefs de surveillance
- Accueil des clients à partir du 1 mars 2020
- Impact sur le personnel

# CONTEXTE



## Nos priorités stratégiques au bénéfice de nos clients





L'introduction de la **gratuité des transports publics** au Grand-Duché de Luxembourg au **01.03.2020** aura un impact au niveau:

- de **l'accueil** des clients/voyageurs par la **redéfinition des missions** du personnel d'accompagnement des trains ainsi que des agents d'accueil et des chefs de surveillance
- de la **vente** de billets et d'abonnements sur place et à distance
- des **moyens innovateurs** d'accompagner les clients/voyageurs: nouveaux outils digitaux
  - logiciels spécifiques (RailTab)
  - tablettes pour chaque employé en contact direct avec la clientèle
  - AURIS
  - Wi-Fi
  - caméras de vidéo-surveillance
  - bornes SOS sur les quais



**Concept** élaboré en réunions avec les partenaires sociaux dans l'intérêt des clients et des agents concernés:

- **2 principes de base:**
  - réinventer l'**expérience en gare** des clients tout en assurant un **service quotidien de qualité**
  - apporter plus de **bien-être** et de **confort** dans la vie quotidienne des clients
- **Missions** des accompagnateurs de trains et des agents d'accueil / chefs de surveillance redéfinies:
  - garantir un **meilleur accueil** et une **meilleure information** aux voyageurs/clients par une **présence étendue** en gare et sur les quais
  - proposer un **accueil personnalisé** par les chefs de surveillance

Les CFL restent en **concertation étroite avec les partenaires sociaux** en vue de **l'optimisation de l'accueil personnalisé des voyageurs/clients**, qui se déclinera dans 2 projets-pilotes, à Ettelbruck et à Bettembourg.

# **MISSIONS DU PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAINS ET DES AGENTS D'ACCUEIL / CHEFS DE SURVEILLANCE**



Les missions du **personnel d'accompagnement des trains** comprennent:

- être l'ambassadeur des CFL
- accueillir les clients avant le départ du train sur le quai
- faire des annonces d'accueil sur la destination et les arrêts intermédiaires après le départ du train
- apporter des réponses aux questions des voyageurs/clients
- assurer la régularité et informer les voyageurs/clients en situation normale et en situation perturbée
- faire des passages réguliers en 2<sup>e</sup> classe
- contrôler et vendre des billets en 1<sup>ère</sup> classe et en service transfrontalier
- procéder au comptage des voyageurs et faire des sondages de satisfaction
- signaler toute défectuosité au niveau du matériel roulant





Les missions des **agents d'accueil et des chefs de surveillance** comprennent:

- être l'ambassadeur des CFL
- être présent sur les quais pour assister de manière proactive les voyageurs/clients (accueil, renseignement, information,...)
- vérifier les informations affichées et les annonces sonores sur les quais
- échanger et collaborer avec tous les acteurs impliqués dans l'exploitation du réseau et des trains
- orienter les voyageurs/clients sur les alternatives proposées par les CFL (trains, taxis, bus,...) en cas de situation perturbée et de travaux
- prendre en charge les voyageurs/clients afin de proposer une solution adaptée



# ACCUEIL DES CLIENTS À PARTIR DU 01.03.2020



### Nouveau concept à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020

- Mise en place d'un **nouveau concept d'accueil et de vente**, assurant une **disponibilité améliorée** du personnel CFL pour les clients/voyageurs – sur place et à distance
- Fermeture des points de vente suivants à partir 01.03.2020 au plus tard:
  - Bettembourg (1.9.), Wasserbillig (1.9.), Pétange (1.1.), Troisvierges (1.1.), Rodange, Mersch, Ettelbruck, Clervaux
- Formation du personnel concerné

## Accompagnement supplémentaire des clients/voyageurs sur place et à distance, appuyé par les nouvelles technologies

- Nouveaux médias digitaux (applications smartphone, site Internet, ...)
- AURIS et Wi-Fi pour informer les clients/voyageurs dans les gares et arrêts
- RailTab et tablettes pour le personnel CFL, pour être à la disposition des clients/voyageurs à tout moment et pour mieux répondre à leurs besoins individuels
- Vidéo-surveillance dans les gares, les trains et au sein des futurs P&R
- Bornes SOS sur les quais

Départ		Abfahrt	
Départ / Abfahrt			
RB 0901	15:40	Via Londerléchen	Rodange 2
RE 0941	15:41	Via D'Herlange - Esch/Alzein	Luxembourg 3
RB 0718	15:45	Via Luxembourg - Rodange	Athus 1
RB 5099	15:47	Via Sarange - Reuler - Digosch/Herlange	Luxembourg 3
RE 0825	15:50	N'a dessert pas tous les arrêts	Rodange 2
RB 0891	15:52	Via Sarange - Rodange	Luxembourg 3
RB 0835	16:10	Via Londerléchen	Rodange 2
RE 0931	16:11	Via D'Herlange - Esch/Alzein	Luxembourg 3
RB 5099	16:15	Via Londerléchen - Rodange	Athus 1





## ACCUEIL DES CLIENTS À PARTIR DU 01.03.2020 (3/6)



### Disponibilité, accueil et/ou vente à distance

- Applications CFL mobile
- Application CFL international
- Site Internet [www.cfl.lu](http://www.cfl.lu) (nouveau site lancé le 23.9.)
- CallCenter
- Renseignement téléphonique



## ACCUEIL DES CLIENTS À PARTIR DU 01.03.2020 (4/6)

Disponibilité, accueil et/ou vente à distance

# CLIENTS

7321 - Dossier consolidé : 54



### INFOS HORAIRES:

**Renseignement  
téléphonique**  
du lundi au samedi:  
6.00 - 20.00  
dimanche et jours fériés:  
8.00 - 20.00

**CallCenter**  
du lundi au vendredi:  
7.00 - 19.00

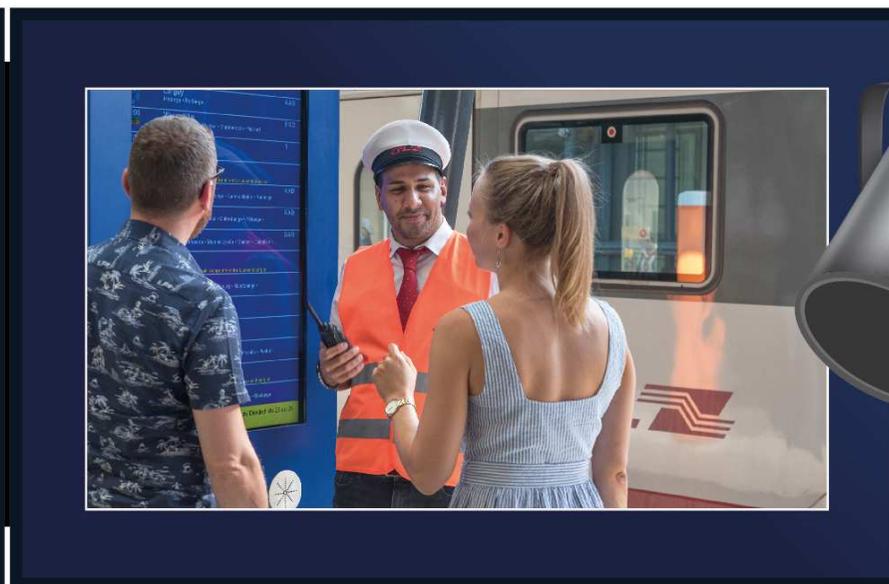
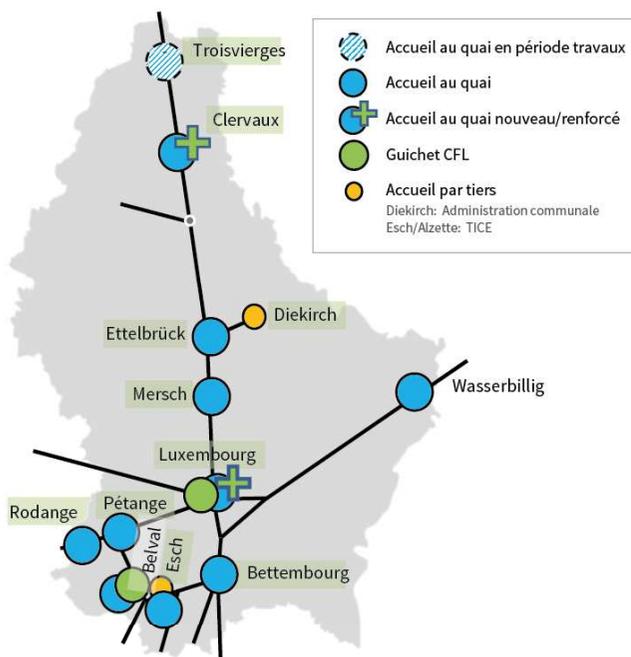
**Applications,  
site web**  
en permanence



### Disponibilité, accueil et/ou vente sur place

- **Gare de Luxembourg**
  - **Centre d'Accueil et de Vente:** vente nationale, régionale et internationale
  - **InfoPoint:** informations et renseignements individuels
  - **Guichet Bagages:** vente d'abonnements 1<sup>ère</sup> classe et *RegioZone* bus
- **Belval-Université:** vente nationale, régionale et internationale
- **Gare Esch-sur-Alzette:** guichet occupé par un agent TICE; vente de billets 1<sup>ère</sup> classe et transfrontaliers (bus)
- **Distributeurs automatiques** de billets en gares: vente nationale et régionale
- **AURIS** aux arrêts et dans les gares: informations et renseignements collectifs par affichage dynamique et annonces sonores

7321 - Dossier consolidé : 56



## INFOS HORAIRES:

**Centre d'Accueil et de Vente Gare Luxembourg**  
tous les jours:  
05:00 – 21:30

**InfoPoint Gare Luxembourg:**  
tous les jours:  
06:15 – 21:30

**Guichet Bagages Gare Luxembourg**  
tous les jours:  
06:15 – 21:30

**Guichet Belval-Université:**  
du lundi au vendredi:  
06:15 - 19:45

**Distributeurs & AURIS:**  
en permanence

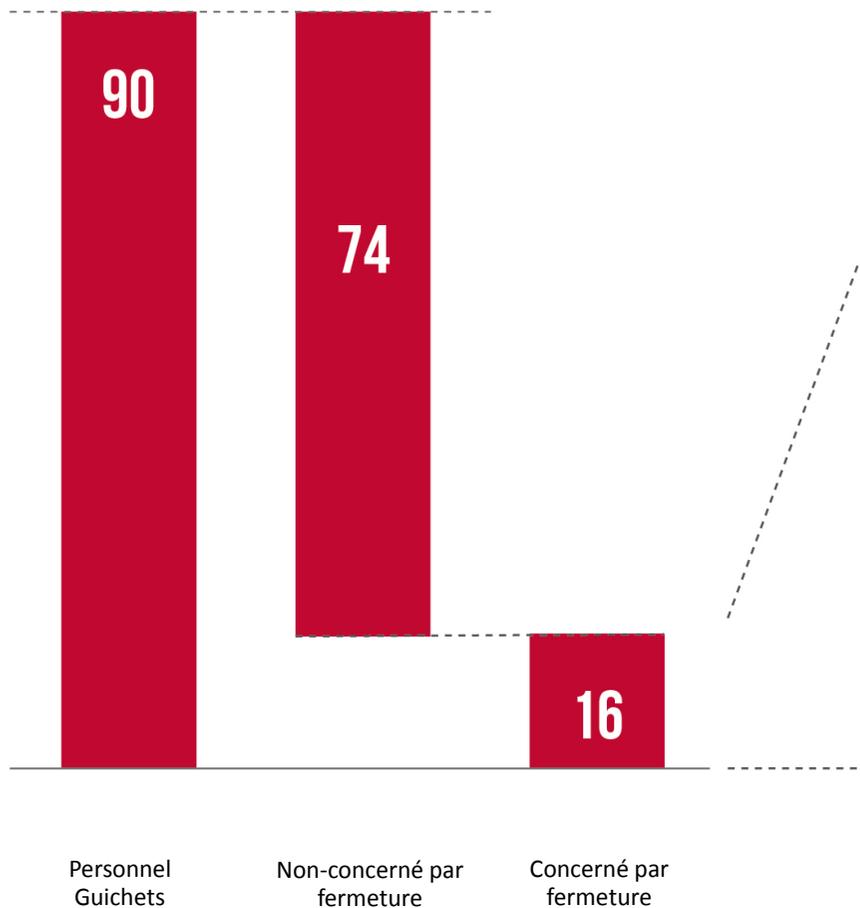
**Agents sur les quais:**  
aux horaires d'ouverture des gares

Maintien des horaires des **salles d'attente**

# IMPACT SUR LE PERSONNEL



7321 - Dossier consolidé : 58



Tout agent concerné par la fermeture des guichets a eu le choix parmi ces 3 solutions:

- 5 transferts aux postes d'agents d'accueil / chefs de surveillance
- 6 transferts aux guichets non concernés par la fermeture
- 5 mutations à d'autres postes ouverts au sein des CFL



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**







## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 27 juin et des 4 et 11 juillet 2019
2. 7321 Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. 7295 Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1er août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Lies

M. Pol Philippe, M. Jeannot Poeker, M. Albert Zigrand, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Marc Lies

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 27 juin et des 4 et 11 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7321 Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015**

Monsieur le Président de la commission est désigné Rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère procède à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7321<sup>00</sup>.

L'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) existe depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, sur base de la Convention du 9 mai 1980 (« Convention relative aux transports internationaux ferroviaires » (COTIF))<sup>1</sup>. Créé en 1893, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer était le prédécesseur de l'OTIF.

Le siège de l'OTIF est à Berne en Suisse.

L'OTIF comprend actuellement 42 États membres : tous les États d'Europe, y compris l'Union européenne (disposant d'une compétence exclusive sur diverses matières relatives au transport ferroviaire couvertes par la COTIF<sup>2</sup>), toutefois à l'exception des États issus de l'ancienne URSS - sauf la Lituanie, la Lettonie et l'Ukraine -, ainsi que quatre États du Proche-Orient et trois États d'Afrique du Nord.

---

<sup>1</sup> <http://otif.org/fr/>

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003>

L'Organisation a pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire (notamment également du point de vue technique et administratif). Elle a comme mission d'établir des règles juridiques communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises entre ses États membres. La COTIF s'applique en Europe, au Maghreb et au Proche-Orient.

Les modifications décidées par l'Assemblée générale de l'OTIF requièrent la remise par les États membres de notifications d'approbation. Les modifications de la COTIF entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres, pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont déclaré ne pas les approuver.

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D3, F4 et G5. Ces modifications ont été décidées par la douzième Assemblée générale de l'OTIF et sont détaillées à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

La commission procède ensuite à l'examen du texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

### **Article unique**

L'article unique prévoit que sont approuvées les modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015.

Il ressort du commentaire de l'article unique que, dans un but de clarté et de lisibilité juridique, il a été décidé d'insérer dorénavant en bloc dans l'ordre juridique interne les modifications adoptées lors des assemblées générales au niveau de l'OTIF au Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'État constate qu'il est inexact de se référer uniquement à la teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999, étant donné que la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 a fait l'objet de plusieurs modifications.

La Haute Corporation préconise dès lors d'énumérer et de numéroter les différentes modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Partant, le Conseil d'État recommande de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« *Projet de loi portant approbation des modifications :*

*1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;*

*2° et à ses appendices D, F et G ;*

*apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».*

La commission décide de se rallier à la suggestion du Conseil d'État et fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** *Sont approuvées les modifications :*

*1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;*

*2° et à ses appendices D, F et G ;*

*apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».*

La Commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

Un projet de rapport sera à préparer. La commission décide de suggérer comme temps de parole à la Conférence des Présidents le modèle de base.

3. 7295 **Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1er août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces**

**susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)**

Monsieur le Président de la commission est désigné Rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère procède à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7295<sup>00</sup>.

Le présent projet de loi a trait à une troisième révision de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En effet, les règlements techniques applicables au secteur des véhicules à moteur font l'objet d'une harmonisation internationale dans le cadre de l'Accord précité. Vu l'intensification croissante de la circulation automobile et l'augmentation parallèle du nombre d'accidents de la route de plus en plus graves, il a été nécessaire d'introduire des mesures législatives en vue d'améliorer, autant que possible, la sécurité de la circulation routière et la protection de ses participants ainsi qu'en parallèle la protection de l'environnement, non seulement au niveau européen, mais à une échelle mondiale.

Le Grand-Duché de Luxembourg est devenu partie contractante par une loi du 1<sup>er</sup> août 1971.

Les principaux objectifs de la présente révision sont de renforcer l'attractivité de l'Accord de 1958 en introduisant l'homologation globale internationale par type de véhicule, d'améliorer les procédures d'élaboration des Règlements et d'homologation et d'introduire une plus grande souplesse.

La commission procède ensuite à l'examen du texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

**Article unique**

L'article unique porte approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements).

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 septembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les auteurs peuvent se limiter à mentionner l'intitulé de l'accord que la loi en projet vise à approuver en se référant à l'« Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à

roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Suite à cette observation, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

La commission décide de se rallier à la suggestion du Conseil d'État et fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Est approuvé l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements. ».

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

Le Président-Rapporteur attire encore l'attention sur les remarques du Conseil d'État concernant certaines dispositions particulières.

En effet, en vertu des articles 12, 13 et 13*bis* du texte, des clauses d'approbation anticipée habilite l'exécutif des États parties à amender certaines des dispositions de l'Accord de 1958. Ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante.

En ce qui concerne les articles 12 et 13*bis* du même acte, la portée de l'assentiment préalable du législateur est tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 13 dudit acte, il est indiqué de relever que si la clause d'approbation anticipée relative aux amendements futurs à apporter aux appendices de l'Accord de 1958 est tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution, tel n'est pas le cas pour les amendements au texte même de l'Accord. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, et ceci avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur, afin d'éviter qu'ils sortent leurs effets au niveau international à l'égard du Luxembourg sur une base non conforme à ses règles internes.

Le représentant du ministère donne encore certaines explications quant à la

procédure d'amendement au texte de l'Accord, prévue à l'article 13 dudit Accord. En effet, il y est prévu que toute Partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à son appendice. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord et à son appendice est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 6.

Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 13 est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objection dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.

Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe 2 de l'article 13.

Le représentant du Ministère donne encore à considérer que la proposition de révision du présent accord est *de facto* soumise à l'approbation du pouvoir législatif, vu que la Constitution dispose que les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois conformément à l'article 37. Par le vote d'une loi d'approbation, la Chambre des Députés autorise le Gouvernement à procéder à la ratification du traité.

L'orateur annonce que l'on consultera encore une fois la Haute Corporation sur ce point.

#### **4. Divers**

M. Marco Schank (CSV) attire encore l'attention sur une demande de son groupe politique de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le nouveau concept d'accueil des CFL pour les clients/voyageurs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, déposée le 31 juillet à la Chambre des Députés.

Monsieur le Président informe qu'un point en ce sens sera porté à l'ordre du jour d'une réunion de commission dans les meilleurs délais, notamment en fonction des disponibilités de Monsieur le Ministre.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back

7321



**Loi du 4 décembre 2019 portant approbation des modifications :**

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 12 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12<sup>ème</sup> assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,  
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.  
**Henri**



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

**AG 12/NOT/Add.3  
21.10.2015**

Original : EN

## **12<sup>E</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

Modification de l'Appendice F (RU APTU)  
(Texte tel que modifié)

**Modification du texte**

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions, est libellé comme suit :

**« Article 3****But**

- § 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :
- a) faciliter la libre circulation de véhicules en trafic international ;
  - b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
  - c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.
- § 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.
- § 3 Dans la mesure du possible :
- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
  - b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes. »



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

**AG 12/NOT/Add.4  
21.10.2015**

Original : EN

## **12<sup>E</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

Modifications de l'Appendice G (RU ATMF)  
(Textes tels que modifiés)

### **Modifications du texte**

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions, sont libellés comme suit :

#### **« Article premier Champ d'application**

Les présentes Règles uniformes fixent la procédure selon laquelle les véhicules ferroviaires sont admis à circuler ou à être utilisés en trafic international.

#### **Article 3 Admission au trafic international**

- § 1 Pour circuler en trafic international, chaque véhicule ferroviaire doit être admis conformément aux présentes Règles uniformes.
- § 2 L'admission technique a pour but de vérifier que les véhicules ferroviaires répondent aux :
- a) prescriptions de construction contenues dans les PTU,
  - b) prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID,
  - c) conditions particulières d'admission selon l'article 7a.
- § 3 Les §§ 1 et 2 ainsi que les articles suivants s'appliquent par analogie à l'admission technique d'éléments de construction. »



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

**AG 12/NOT/Add.1  
21.10.2015**

Original : FR

## **12<sup>E</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

Modifications de la COTIF  
(Textes tels que modifiés)

### **Modifications du Texte**

Les articles 3, § 2, 12, § 5, 14, § 2, lettre e), 14, § 6, 15, § 5, lettre g), 20, 24, § 5, 25, 26, §§ 5 à 7 et 33, § 4, lettre a), de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> sessions sont libellés comme suit :

#### **« Article 3**

##### **Coopération internationale**

- § 2 Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

#### **Article 12**

##### **Exécution de jugements. Saisies**

- § 5 Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.

#### **Article 14**

##### **Assemblée générale**

- § 2
- e) fixe, par période de trois ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 25) ; à défaut, elle émet, pour une période ne pouvant excéder trois ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses ;
- § 6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6, pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 4, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4.

### **Article 15** **Comité administratif**

§ 5

- g) fixe, sur la base des comptes approuvés, les contributions définitives dues par les Etats membres conformément à l'article 26 pour l'année civile écoulée, ainsi que le montant de l'avance de trésorerie dû par les Etats membres conformément à l'article 26, § 5 pour l'année en cours ;

### **Article 20** **Commission d'experts techniques**

§ 1 La Commission d'experts techniques

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international. Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption ou de la modification d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1 y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.

### **Article 24** **Listes des lignes**

§ 5 Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.

**Article 25**  
**Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion**

- § 1 Le budget et les comptes de l'Organisation couvrent une période d'une année civile. Le programme de travail couvre une période de deux années civiles.
- § 2 L'Organisation édite un rapport de gestion tous les ans.
- § 3 Le montant des dépenses de l'Organisation est arrêté, pour chaque période budgétaire, par le Comité administratif, sur proposition du Secrétaire général.

**Article 26**  
**Financement des dépenses**

- § 5 Les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Organisation sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année que couvre le budget. L'avance de trésorerie est fixée sur la base des contributions de l'année précédente définitivement dues.
- § 6 Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes, le Secrétaire général communique le montant définitif de la contribution de l'année civile écoulée ainsi que le montant pour l'avance de trésorerie pour l'année civile à venir.
- § 7 Après le 31 décembre de l'année de la communication du Secrétaire général conformément au § 6, les sommes dues pour l'année civile écoulée portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Si, deux ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'Assemblée générale examine si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la Convention, en fixant, le cas échéant, la date d'effet.

**Article 33**  
**Compétence**

- § 4
- a) articles 9 et 27, §§ 2 à 4; »



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

**AG 12/NOT/Add.2  
21.10.2015**

Original : FR DE

## **12<sup>E</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

Modifications de l'Appendice D (RU CUV)  
(Textes tels que modifiés)

### Modifications du texte

1. Après l'article 1<sup>er</sup> des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25<sup>e</sup> session, est inséré un article 1<sup>er</sup> bis libellé comme suit :

**« Article 1<sup>er</sup> bis  
Champ de réglementation**

Les présentes Règles uniformes régissent exclusivement les droits et obligations des parties résultant du contrat concernant l'utilisation de véhicules ferroviaires en tant que moyen de transport pour effectuer des transports selon les Règles uniformes CIV et selon les Règles uniformes CIM. Il n'est pas porté atteinte aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions relatives à l'admission technique des véhicules, à la maintenance et à la sécurité d'exploitation. »

2. L'article 9 des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25<sup>e</sup> session, est libellé comme suit :

**« Article 9  
Responsabilité pour les agents et autres personnes**

- § 1 Les parties au contrat sont responsables de leurs agents et des autres personnes au service desquelles elles recourent pour l'exécution du contrat, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- § 2 Sauf convention contraire entre les parties au contrat, les gestionnaires de l'infrastructure, sur laquelle l'entreprise de transport ferroviaire utilise le véhicule en tant que moyen de transport, sont considérés comme des personnes au service desquelles l'entreprise de transport ferroviaire recourt.
- § 3 L'entité chargée de l'entretien (ECE) définie à l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF est considérée comme une personne au service de laquelle le détenteur recourt.

Le contrat visé à l'article premier doit indiquer les dispositions nécessaires pour garantir l'échange d'informations au sens de l'article 15, § 3, des Règles uniformes ATMF entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire.

- § 4 Les §§ 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de subrogation conformément à l'article 8. »

